



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-128

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2022-12-01-00004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction des Affaires Médicales (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2022-12-07-00001 - Récépissé de déclaration SAP947462834 pour L'IL O SERVICES (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-12-13-00001 - Régularisation des aménagements du zoo d'Amiens (10 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

80-2022-11-22-00002 - reconnaissance d'une société en qualité de société d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 21

Préfecture de la Somme /

80-2022-11-22-00003 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS DOMIEX MAIL BOXES sise 4 rue de Paris à Amiens (80000) (2 pages) Page 24

Préfecture de la Somme / Cabinet

80-2022-12-13-00002 - Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages) Page 27

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-12-12-00001 - arrêté modificatif médaille d'honneur régionale départementale et communale (2 pages) Page 30

80-2022-12-09-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Somme (2 pages) Page 33

80-2022-12-09-00001 - Arrêté réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme (2 pages) Page 36

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-11-24-00005 - Arrêté du 24 novembre 2022 instituant des services d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société Etablissements Germain Benoît - Benoit & Co à Amiens (9 pages) Page 39

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2022-12-01-00004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Direction des
Affaires Médicales

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction Affaires Médicales

Amiens, le 01/12/2022

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du CHU d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du CHU d'Amiens ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée établi entre Madame Houda BEAUGE et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens le 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 7 janvier 2019 nommant Madame Anne LANGELLIER, Directrice d'hôpital, en qualité de Secrétaire Générale du CHU Amiens-Picardie et du GHT Somme Littoral Sud et Coordonnateur des Affaires Médicales de Territoire ;

Vu la note de service n°109/2021 du 4 octobre 2021 annonçant la nomination de Madame Houda BEAUGE en qualité de directrice des affaires médicales au sein de l'équipe de direction du CHU Amiens-Picardie à compter du 8 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Houda BEAUGE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :

- Les marchés publics
- L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux), au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés de procédures adaptées de fournitures et de services
- Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion de la Direction des Affaires Médicales à l'exception :

- Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- Des courriers adressés à la Préfecture
- Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance
- Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Houda BEAUGE, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Anne LANGELLIER, coordonnatrice de pôle.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Article 4 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Houda BEAUGE aux fonctions de directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La Directrice Adjointe,
Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice des Affaires Médicales
Houda BEAUGE



La Directrice Générale,
Danielle PORTAL



La Directrice Adjointe,
Anne LANGELLIER



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2022-12-07-00001

Récépissé de déclaration SAP947462834 pour
L'IL O SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947462834**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 16/11/22 par Madame Aurélie POLY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'IL O SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue principale – BACQUENCOURT - 80400 HOMBLEUX et enregistré sous le N° SAP 947462834 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 07/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe
de la DDETS de la Somme
en charge de l'emploi et des solidarités



Sabine HOUBRON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-12-13-00001

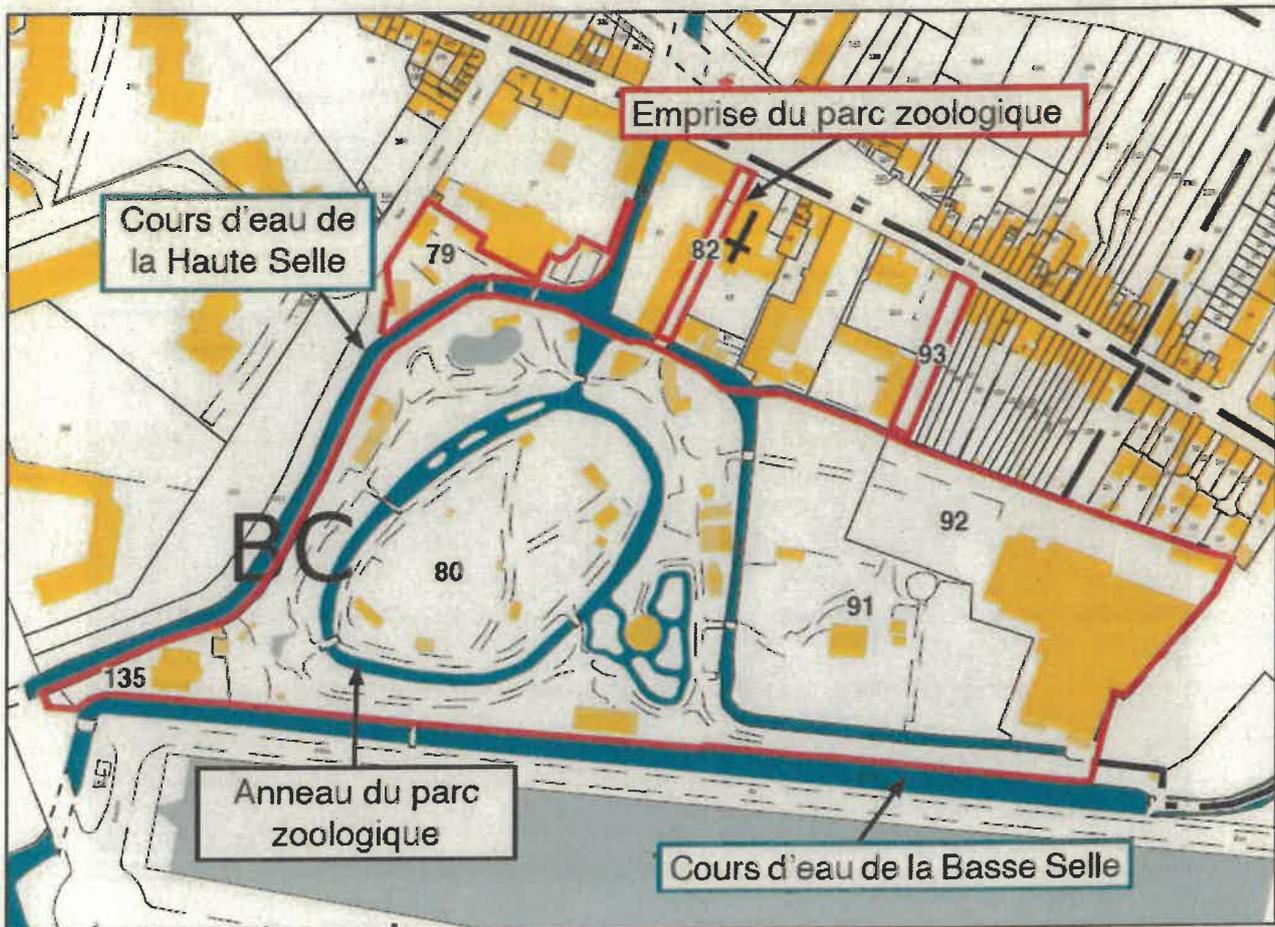
Régularisation des aménagements du zoo
d'Amiens

Amiens, le 13 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 24 août 2022, complété le 1^{er} décembre 2022, vous avez transmis au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant :

les aménagements existants du parc zoologique d'Amiens
sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrées BC 79, 80, 82, 91, 92, 93, 135)



35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

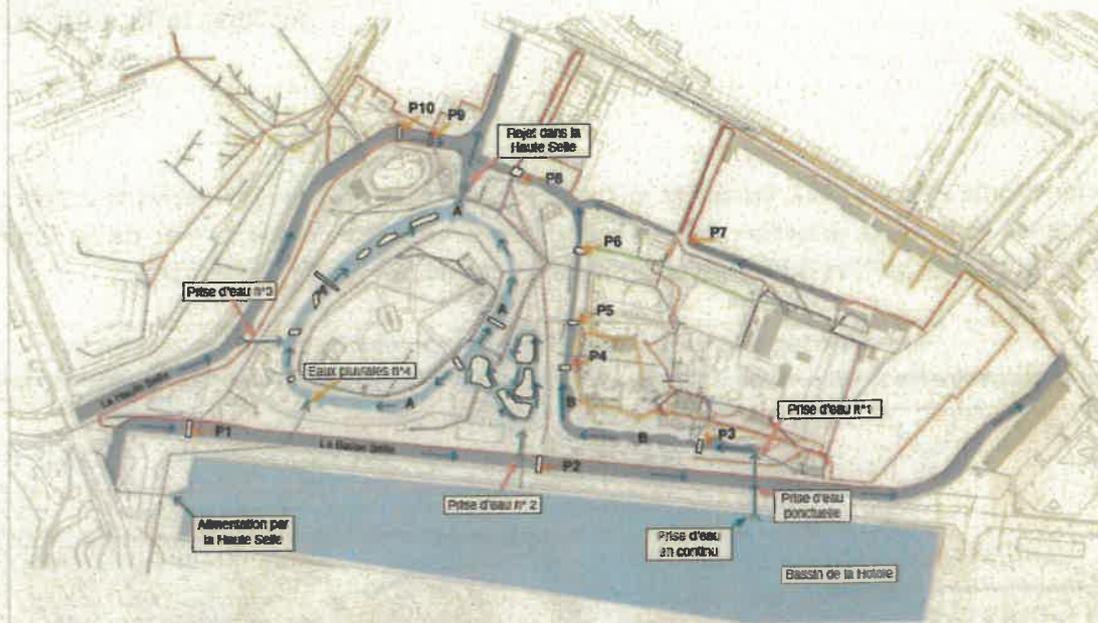


**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Dispositif de gestion des eaux courantes :



Localisation des bâtiments du parc zoologique :



35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

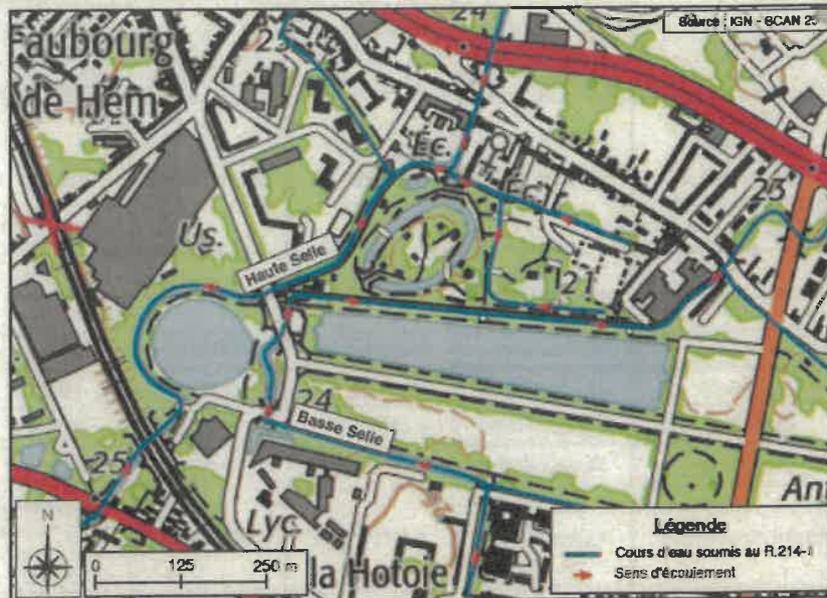
| Passerelle | Estimation de la date de création * | Cours d'eau concerné | Coordonné géographiques (LB93) | | Tirants d'air | Largeur (en m)** |
|--------------------------------------|---|----------------------|--------------------------------|------------|--|------------------|
| | | | X | Y | | |
| 1 | ≈ 2020, a fait l'objet d'un porter à connaissance le 18/07/2019 | Basse Selle | 647863,77 | 6978150,97 | 90 cm | 2,20 |
| 2 | Entre 1996 et 2002 | Basse Selle | 648081,27 | 6978128,18 | 90 cm | 2,80 |
| 3 | Inconnue | Haute Selle | 648180 | 6978136,77 | 36 cm | 3,50 |
| 4 | Inconnue | Haute Selle | 648098,54 | 6978187,27 | 15 cm | 2,77 |
| 5 | Inconnue | Haute Selle | 648101,83 | 6978214,28 | 30 cm | 3,20 |
| 6 | Inconnue | Haute Selle | 648105,62 | 6978262,24 | 55 cm | 4,20 |
| 7 | Avant avril 1965 | Haute Selle | 648170,04 | 6978269,45 | Environ 40 cm (pas accessible à la mesure directe) | 6,50 |
| 8 | Avant avril 1965 | Haute Selle | 648067,24 | 6978312,22 | 60 cm | 7,10 |
| 9 | Avant avril 1965 | Haute Selle | 647993,40 | 6978338,13 | 100 cm | 1,85 |
| 10 | Entre 1982 et 1984 | Haute Selle | 648013,13 | 6978335,10 | 110 cm | 2,50 |
| Largeur de passerelle cumulée (en m) | | | | | | 36,62 |

Bassins pour les animaux :

| Bassin | Volume | Date de création |
|----------------------|---------------------|------------------|
| Salé des Otaries | 24 m ³ | 1999 |
| Otaries | 1300 m ³ | 1999 |
| Manchots | 80 m ³ | 2020 |
| Tigres | 80 m ³ | 2020 |
| Alligators | 5 m ³ | 2020 |
| Varans | 5 m ³ | 2020 |
| Ocelots † | Inconnu mais faible | 2015 |
| Grues | Inconnu mais faible | 2020 |
| Pandas et loutres | ≈ 1 m ³ | 2020 |
| Perroquets | Inconnu mais faible | 2015 |
| Addax | Inconnu mais faible | Avant 2005 |
| Tapirs | Inconnu mais faible | Avant 2005 |
| Écureuils de Prévost | ≈ 1 m ³ | Avant 1997 |

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

Carte des cours d'eau :



Analyses R1 réalisées en début d'année 2022 :

| Paramètres | Résultat d'analyse de la Haute Sette en amont du parc zoologique (mg/l) | Résultat d'analyse de la Basse Sette en amont du parc zoologique (mg/l) | Résultat d'analyse du rejet de l'anneau dans la Haute Sette (mg/l) | Flux journalier pour le rejet de l'anneau dans la Haute Sette* | Résultat d'analyse du rejet du bras d'eau en queue dans la Haute Sette (mg/l) | Flux journalier pour le rejet du bras d'eau en queue dans la Haute Sette* | Seuil R1 |
|-------------------|---|---|--|--|---|---|---------------|
| MES | 10,70 | 18,90 | 16,4 | 99,3 kg/j | 9,80 | 12,70 kg/j | 9 (kg/ j) |
| DBO ₅ | 1,1 | 1,3 | 1 | 6,0 kg/j | 2,1 | 2,72 kg/j | 9 (kg/ j) |
| DCO | 5 | 9 | 6 | 36,3 kg/j | 8 | 10,36 kg/j | 12 (kg/ j) |
| Azo | 6,7 | 6,7 | 6,6 | 39,58 kg/j | 6,2 | 8,03 kg/j | 1,2 (kg/ j) |
| Phosphore | 0,07 | 0,08 | 0,09 | 0,54 kg/j | 0,05 | 0,06 kg/j | 0,3 (kg/ j) |
| AOX | 0,031 | 0,072 | 0,014 | 42,40 kg/j | 0,029 | 18,7 kg/j | 7,5 (g/ j) |
| Hydrocarbures | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,6 kg/j | 0,19 | 0,24 kg/j | 0,1 (kg/ j) |
| Escherichia coli | Illisible | Illisible | Illisible | Illisible | Illisible | Illisible | 1010 (Ec/ j) |
| Sels dissous | - | - | - | - | - | - | 1 (V/ j) |
| Mercur | 0,0002 | 0,0002 | 0,0002 | 0,001 mg/j | 0,0002 | 0,00026 mg/j | 105 (mg/ j) |
| Cadmium | 0,0002 | 0,0002 | 0,0002 | 0,001 mg/j | 0,0002 | 0,00026 mg/j | 120 (mg/ j) |
| Arsenic | 0,0002 | 0,0003 | 0,00054 | 3,27 mg/j | 0,0002 | 0,00026 mg/j | 1245 (mg/ j) |
| Plomb | 0,005 | 0,005 | 0,005 | 30,28 mg/j | 0,005 | 6,48 mg/j | 1800 (mg/ j) |
| Nickel | 0,002 | 0,002 | 0,002 | 12,11 mg/j | 0,002 | 2,59 mg/j | 6000 (mg/ j) |
| Cuivre | 0,050 | 0,072 | 0,0015 | 9,08 mg/j | 0,0005 | 0,64 mg/j | 1500 (mg/ j) |
| Chrome | 0,0005 | 0,0005 | 0,0005 | 3,02 mg/j | 0,0005 | 0,64 mg/j | 5100 (mg/ j) |
| Zinc | 0,005 | 0,005 | 0,005 | 30,28 mg/j | 0,005 | 0,64 mg/j | 11700 (mg/ j) |
| Benzo (a) pyrène | 0,0002 | 0,0006 | 0,000003 | 0,01 mg/j | 1* | 0,01 mg/j | 0,25 (mg/ j) |
| Nonylphénols | 0,002 | 0,002 | 0,031 | 187 mg/j | 0,031 | 40,17 mg/j | 0,45 (mg/ j) |
| Isoproturon | 0,015 | 0,015 | 0,015 | 90,86 mg/j | 0,015 | 19,44 mg/j | 0,45 (mg/ j) |
| 2,4 MCPA | 0,015 | 0,015 | 0,015 | 90,86 mg/j | 0,015 | 19,44 mg/j | 750 (mg/ j) |
| DEHP | 0,0002 | 0,0002 | 0,00031 | 1,87 mg/j | 0,00051 | 0,66 mg/j | 1950 (mg/ j) |
| Octylphénols | 0,031 | 0,031 | 0,031 | 187 mg/j | 0,031 | 40,17 mg/j | 150 (mg/ j) |
| Fluoranthène | 8* | 9* | 0,401 | 2429 mg/j | 5* | 1126 mg/j | 9,5 (mg/ j) |
| Trichloroéthylène | 0,0005 | 0,0005 | 0,0005 | 3,02 mg/j | 0,0005 | 0,64 mg/j | 3750 (mg/ j) |
| Chlorpyrifos | 0,000064 | 0,000064 | 0,000064 | 0,38 mg/j | 0,000064 | 0,08 mg/j | 45 (mg/ j) |

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr



Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les ouvrages sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|---|--|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Non soumis (prélèvements de 104,4 m ³ /h soit 2,76 % du QMNA5 DE la Basse Selle) Autorisation (prélèvements de 252 m ³ /h soit 5,3 % du QMNA5 de la Haute Selle) | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration (surface totale de 11,2 ha d'emprise et de toitures) | Néant |



| | | | |
|---------|--|--|--|
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). | Déclaration (rejet dans la Haute Selle de capacité de 7,5 % du QMNA5 de la Haute Selle) | Néant |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figure (D). | Déclaration (des seuils des flux des paramètres R1 sont dépassés) | Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006 |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Non soumis (une vanne guillotine qui ne se situe pas sur un cours d'eau mais sur l'anneau) | Arrêté du 11 septembre 2015 |

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS

Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX

Tél : 03 64 57 24 70

Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

| | | | |
|---------|---|--|----------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation (profil de cours d'eau modifié sur 300 mètres) | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Non soumis (aucune passerelle n'atteint une largeur de 10 mètres) | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Autorisation (berge artificialisée sur une longueur de 600 mètres) | Arrêté du 13 février 2002 |

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SOMME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

| | | | |
|---------|---|---|---|
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Autorisation (le site se situait en zone inondable lors de sa création et actuellement dans le lit majeur de la Somme soit une surface de 23260 m ² dans le lit majeur) | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Non soumis (une mise en eau de 50 m ² existante) | Arrêté du 9 juin 2021 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Autorisation (le site se situait en zone humide lors de sa création, le zoo s'étend sur une surface de 6 ha) | Néant Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides |

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

Les installations existantes ne doivent pas nuire et/ou provoquer de pollution aux écosystèmes des milieux aquatiques et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines.

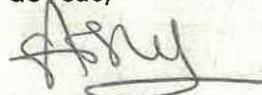
Les différents rejets en eaux de surface doivent être de bonne qualité et ne doivent en aucun cas dégrader la qualité de l'eau du milieu récepteur.

Les installations de gestion des eaux pluviales existantes doivent être entretenues de manière régulière voire réhabilitées en cas de nécessité selon la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification, rénovation, agrandissement des installations existantes, création de nouveaux aménagements doit être déclaré au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant toute intervention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

Amiens Métropole
Place de l'Hôtel de Ville
80027 Amiens cedex 1

Copie à : Office français de la biodiversité

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Dossier suivi par : Philippe DESPREAUX
Tél : 03 64 57 24 70
Mél : philippe.despreaux@somme.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2022-11-22-00002

reconnaissance d'une société en qualité de
société d'exploitation de cultures marines

ARRÊTÉ

Portant reconnaissance d'une société en qualité de société d'exploitation de cultures marines

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 923-17, R923-29 et R. 923-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant reconnaissance de la SAS « les moules DEROSIERE » en qualité de société d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'en application des articles R 923-17, R 923-29 et R 923-30 du code susvisé, des concessionnaires peuvent se constituer en société et confier à cette société l'exploitation des concessions qu'ils détiennent à titre individuel ;

Considérant que les statuts de la SAS « les moules DEROSIERE » ont été modifiés le 15 novembre 2021, déposés auprès du greffe du tribunal de commerce d'Amiens le 26 janvier 2022 et transmis à la DDTM 62 / DML 62-80 le 26 juillet 2022 ;

Considérant que M. Jean-Charles DEROSIERE détient 99,9 % des parts sociales de la SAS « les moules DEROSIERE» et en assure la gérance ;

Considérant qu'en application de l'article R. 923-20 du code susvisé, la SAS « les moules DEROSIERE» répond aux conditions d'une société d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour le Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société par action simplifiée (S.A.S.) « les moules DEROSIERE » définie par les statuts du 10 septembre 2019 modifiés le 15 novembre 2021 est reconnue en qualité de société d'exploitation de cultures marines.

Article 2

Les conditions statutaires fixées au paragraphe 1 de l'article R. 923-30 du code et par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 susvisés doivent être remplies en permanence. Toutes les modifications qui interviennent dans la société doivent être immédiatement signalées auprès de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 (deux) mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **22 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme

80-2022-11-22-00003

arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS
DOMIEX MAIL BOXES sise 4 rue de Paris à Amiens
(80000)

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS DOMIEX sise 4 rue de Paris, esplanade Branly à AMIENS (80000)

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, et L123-11-7 , L123-11-8, R.123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2 et R 561-43 à R561-50 ;

VU l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 à 20 ;

VU le décret du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté préfectoral n°158/2017 du 7 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS DOMIEX ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS DOMIEX le 9 septembre 2022 et les pièces constitutives du dossier ;

VU les pièces complémentaires apportées par la SAS DOMIEX le 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS DOMIEX remplit les conditions et a produit les pièces nécessaires pour obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: La SAS DOMIEX, représentée par Monsieur Maxime Dupuy, président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 rue de Paris à Amiens (80000).

Article 2 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 3 mars 2023.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code dans un délai de deux mois.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOMIEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

22 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Myriam Garcia', written over a circular stamp or seal.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme

80-2022-12-13-00002

Arrêté réglementant le transport et l'utilisation
des artifices de divertissements et articles
pyrotechniques, des produits combustibles et de
l'acide chlorhydrique dans le département de la
Somme



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSI – n°2022-714

ARRÊTÉ

réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que dans le cadre des phases finales de la coupe du monde de football, l'équipe de France sera opposée en demi-finale à celle du Maroc le mercredi 14 décembre 2022 à 20h00, heure française ; que la petite-finale et la finale se joueront respectivement le samedi 17 décembre et le dimanche 18 décembre, à 16h00, heure française, et concerneront nécessairement l'une de ces deux équipes ;

Considérant que les précédentes rencontres victorieuses de l'équipe du Maroc (les 27 novembre, 1er, 6 et 10 décembre derniers) ont été suivies de nombreuses manifestations de voie publique, pour certaines accompagnées de troubles à l'ordre public (entraves à la circulation, tirs de mortiers d'artifice et jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, dégradations et incendies de mobiliers urbains, etc.) ;

Considérant que les prochaines échéances sont susceptibles d'entraîner les mêmes types de réactions et nécessitent en conséquence la mise en place de dispositifs renforcés de sécurisation ;

Considérant que le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics, lors des célébrations, est persistant ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des engins d'artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

1/2

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné ;

Que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ;

Qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1- L'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 14 décembre 2022 08H00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08H00.

Article 2- Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3- Le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du mercredi 14 décembre 2022 08H00 jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08H00. Seuls les artificiers professionnels sont autorisés au transport desdits engins.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **13 DEC. 2022**

Le préfet,

Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-12-12-00001

arrêté modificatif médaille d'honneur régionale
départementale et communale

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, modifié par décret n°88-309 du 28 mars 1988 et par décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf à compter du 23 août 2022 ;

Considérant les erreurs matérielles en raison de la profession occupée dans la fonction publique territoriale affectant l'arrêté du 28 janvier 2021 ;

Considérant la modification de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 attribuant la médaille d'honneur du travail ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 18 décembre 2020 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 18 juillet 2022 attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

la médaille régionale, départementale et communale argent au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 est attribuée à :

- Monsieur Duriez Maxime, responsable socio-éducatif, Epsoms, Amiens,
- Madame Helluin Betty, aide-soignante, Epsoms, Amiens,
- Monsieur Malaclet Pascal, ouvrier principal, Epsoms, Amiens,
- Monsieur Remblière Arnaud, moniteur d'atelier, Epsoms, Amiens,
- Monsieur Rivet Christophe, éducateur technique, Epsoms, Amiens.

la médaille régionale, départementale et communale vermeil au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 est attribuée à :

- Madame Hervi – Stanislas Mylène

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon argent :

Le nom de :

- Monsieur Pascal Malaclet, ouvrier principal, première classe, Epsoms, Amiens,
est retiré de la liste.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon vermeil est attribuée à :

- Monsieur Pascal Malaclet, ouvrier principal, première classe, Epsoms, Amiens,

Article 4 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 12 DEC. 2022

Le préfet de la Somme,


Étienne Stoskopf

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-12-09-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Somme

ARRÊTÉ

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type free party, rave party, teknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que des rassemblements musicaux de type free party ou rave party ont traditionnellement lieu lors de la Saint-Sylvestre,

Que plusieurs rassemblements de ce type ont été recensés dans le département cette année ;

Considérant que le département de la Somme est une terre plébiscitée par les organisateurs et les participants, et propice à la tenue de ce type d'événements ;

Considérant qu'à l'occasion de tels rassemblements les participants peuvent être amenés à consommer des produits stupéfiants qui conduisent à altérer leur discernement notamment s'agissant du respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le maintien de la sécurité publique par les forces de sécurité intérieure suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements importants qui n'est pas garanti ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free party, teknival ou rave party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où les consignes sanitaires sont difficiles à respecter ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes sont propices aux rassemblements dans les lieux ouverts au public ou privé en extérieur ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, rave party, teknival, est interdite dans l'ensemble du territoire du département de la Somme du vendredi 30 décembre 2022 8H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation collectif et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10kVA pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Somme du vendredi 30 décembre 2022 8H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

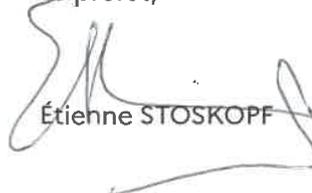
Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **- 9 DEC. 2022**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-12-09-00001

Arrêté réglementant le transport et l'utilisation
des artifices de divertissements et articles
pyrotechniques, des produits combustibles et de
l'acide chlorhydrique dans le département de la
Somme



ARRÊTÉ

réglementant le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques, des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que les risques de violences urbaines et de troubles à l'ordre public qui sont inhérents aux fêtes de fin d'année et qui pourraient survenir dans certaines communes et agglomérations du département de la Somme,

Que le risque d'incendies qui pourraient être provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics lors de ces fêtes, est persistant tous les ans en fin d'année,

Que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être importants à l'occasion des rassemblements revendicatifs ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées au territoire concerné,

Que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales,

Qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1- L'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Somme du jeudi 22 décembre 2022 8H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

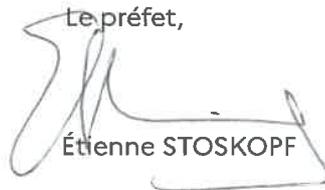
Article 2- Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3- Le transport et l'utilisation des artifices de divertissements des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Somme du jeudi 22 décembre 2022 8H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfètes des arrondissements d'Abbeville et de Péronne, la sous-préfecture de Montdidier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **9 DEC. 2022**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-11-24-00005

Arrêté du 24 novembre 2022 instituant des
services d'utilité publique sur le site
anciennement exploité par la société
Etablissements Germain Benoît - Benoit & Co à
Amiens



ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Site anciennement exploité par la société Etablissements Germain Benoît – Benoît & Co
3 et 5 rue de Mai à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les actes antérieurs réglementant les installations, en particulier l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 autorisant la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO à exploiter des ateliers de teinturerie sur son site sis 3 et 5 rue de Mai à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 3 février 2006 plaçant en liquidation judiciaire la société Etablissement Germain Benoît-Benoît & Co et désignant Me FOUCART liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par Me FOUCART le 27 février 2007 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 5 juillet 2013 désignant Me SOINNE liquidateur judiciaire en remplacement de Me FOUCART ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, dans le cadre de la cessation d'activité listées :

– Démarche de gestion des sites et sols pollués – Ets BENOIT – 80000 AMIENS, Novallia Environnement, Mars 2008

– Liquidation judiciaire de la SCS ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO – 3 et 5 rue de Mai à AMIENS (80 000) – Complément au mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE16-80014-01, Décembre 2016

– Évaluation quantitative des risques sanitaires, DEKRA INDUSTRIAL SAS, affaire n°521 37 760, version B, 22 août 2017 ;

– Site des établissements BENOIT – Amiens – Diagnostic complémentaire des eaux souterraines et des gaz du sol – Complément au mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE18-80014-01, Mars 2019 ;

– SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF – Site Benoît localisé à Amiens (80) – Plan de gestion et caractérisation des terres à excaver, HPC Envirotec, Rapport HCP-F 6A/2.19.5181 a du 17 juin 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 20 janvier 2020 par la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF en sa qualité de propriétaire des terrains ;

Vu l'avis réputé favorable du dernier exploitant, la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO, représentée par Me SOINNE, liquidateur judiciaire, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, en l'absence de retour dans le délai imparti ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Amiens sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis de la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF, propriétaire des parcelles, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, porté le 18 octobre 2022 à la connaissance de la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO, représentée par Me SOINNE ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, porté le 20 octobre 2022 à la connaissance de la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF, propriétaire des terrains, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en solvants chlorés dans les eaux souterraines (principalement chlorure de vinyle) et les gaz du sol (principalement tétrachloroéthylène) et leur détection ponctuelle dans les sols à de faibles concentrations,
- des impacts ponctuels en hydrocarbures totaux et plus étendus en métaux (principalement cuivre, plomb et zinc) dans les sols, substances détectées dans les eaux souterraines au droit de certains ouvrages,
- un impact en alkylbenzènes au niveau de la pompe à huiles.

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées concluent à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel et avec un usage résidentiel et commercial, sous réserve du respect des hypothèses prises en compte dans ces évaluations ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée à la demande du propriétaire des terrains ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancien site des ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO à Amiens sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2. – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune d'Amiens :

| Commune | Section cadastrale | Parcelle | Superficie totale |
|---------|--------------------|----------|----------------------|
| Amiens | AB | 111 | 5 422 m ² |
| | | 112 | 84 m ² |
| | | 116 | 147 m ² |
| | | 117 | 91 m ² |
| | | 118 | 75 m ² |

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Ces parcelles présentent des pollutions résiduelles, notamment des impacts :

- dans le milieu sols en hydrocarbures C10-C40, en éléments traces métalliques, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en composés organochlorés volatils (COHV),
- ponctuellement dans les milieux air du sol et eaux souterraines en COHV.

L'utilisation de ces parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec ces pollutions d'un point de vue sanitaire.

Article 3.

3.1 Usage du site

Le site est compatible avec des usages industriel, artisanal, commercial et résidentiel sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires...) au droit du site est subordonnée au respect des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ou des textes ultérieurs la remplaçant et à la consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé.

3.2 Utilisations du sol

Les terres en place sont recouvertes par des bâtiments, des voiries, 30 cm minimum de terre végétale saine ou tout autre dispositif équivalent. En cas d'apport de terres saines, un grillage avertisseur ou un géotextile est placé entre les sols actuels et les terres saines afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel. Les couvertures de sols mises en place sont maintenues en état ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Tout projet impliquant l'infiltration des eaux dans les sols fait préalablement l'objet d'une étude de faisabilité au regard de la qualité du terrain dans lequel il est envisagé d'infiltrer les eaux. Sa mise en œuvre est subordonnée à la compatibilité du projet avec la qualité des terrains.

3.3 Travaux

La réalisation, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, de travaux touchant au sol ou au sous-sol des terrains susvisés nécessite la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative des travaux concernés, d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit du site font l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable. En particulier, les matériaux excavés sont analysés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, évacués dans une filière autorisée à cet effet.

En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur est informé de la situation de la pollution résiduelle du site et les matériaux utilisés sont capables de résister à l'agressivité potentielle des sols et/ou des eaux souterraines vis-à-vis des futures structures enterrées (fondations, pieux, etc.).

3.4 Constructions

Les éventuels sous-sols des bâtiments sont destinés exclusivement à un usage technique et/ou de parking et ne comprennent ni logement ni local de travail.

3.5 Canalisations

Les canalisations d'eau potable sont isolées du terrain en place soit par le recours à des canalisations en acier/fonte avec des joints d'étanchéité dans un matériau adapté soit par le positionnement des canalisations dans des tranchées remplies de matériaux sains (sablons) et hors zone saturée par la nappe d'eaux souterraines afin d'empêcher tout transfert de pollution résiduelle depuis les sols vers l'eau des canalisations.

3.6 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire, humaine ou animale, est interdite.

3.7 Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit.

Article 4.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 5.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Article 6. – Indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7. – Annexion au Plan Local d'Urbanisme et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

Article 8. – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'AMIENS et au propriétaire du terrain.

Une copie sera déposée en mairie d'Amiens et pourra y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Article 9. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCS ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO – 3 et 5 rue de Mai à AMIENS, représentée par Me SOINNE.

Amiens le 24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

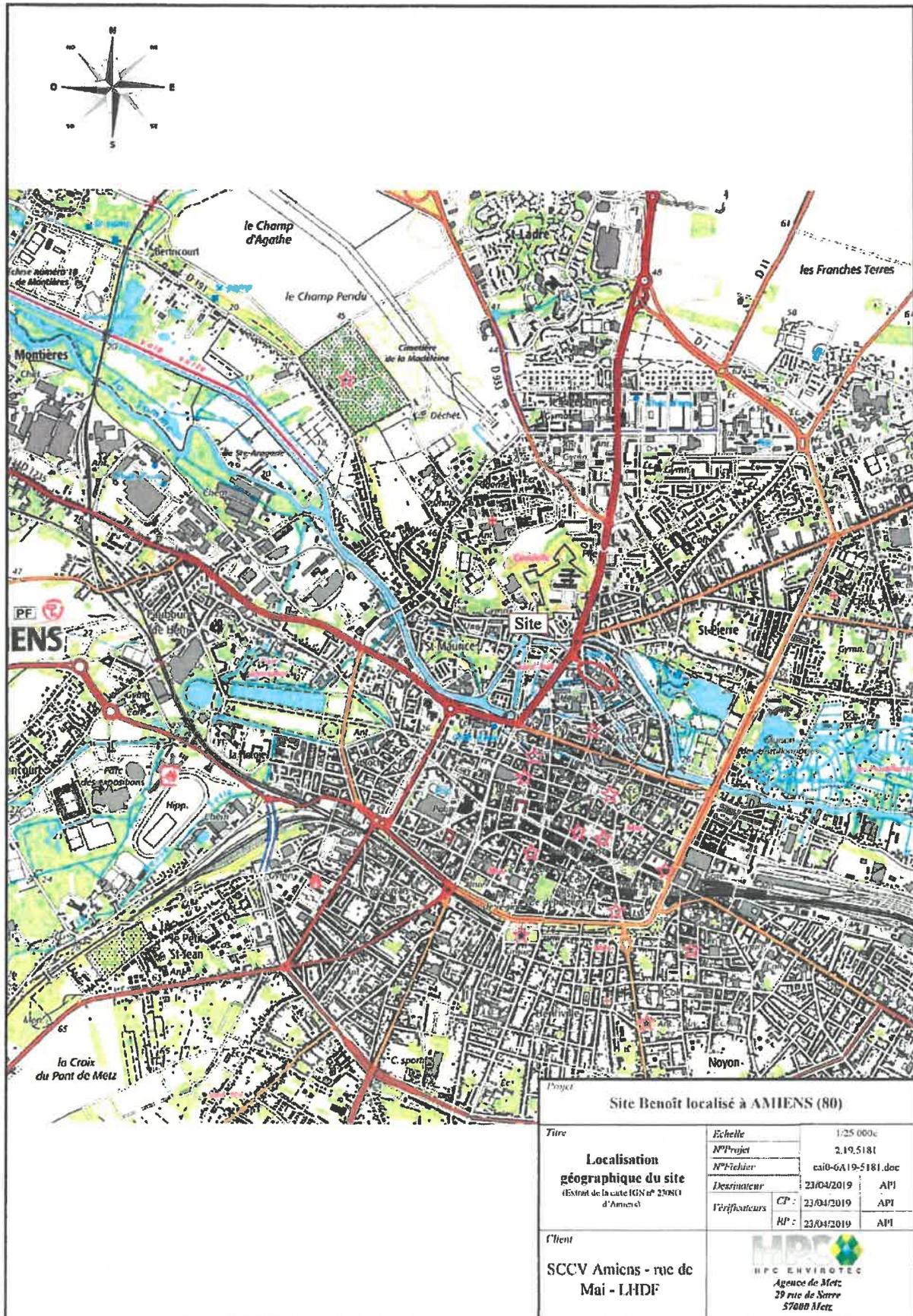
Plan de localisation du site

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1 – Plan de localisation du site



ANNEXE 2

Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-11-10-00006

Avis de la commission national d'aménagement
commercial du 10 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 080 620 22F0008 enregistrée par la commune de Péronne le 21 avril 2022 ;
- VU** le recours formé par la société « PERODIS » enregistré le 29 juillet 2022 sous le numéro P 042068022R01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 14 juin 2022 relatif au projet présenté par la société « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 422 m² à Péronne ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gautier MAES, maire de Péronne ;

Mme Adeline DELVAL, porteur de projet ;

Maître David BOZZI, avocat du porteur du projet ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le déménagement de l'actuel magasin « LIDL » sis 57/61 Route de Paris vers le 51 Route de Paris, à 500 mètres au nord et à 2 kilomètres du centre de la commune de Péronne ;

CONSIDERANT que le déménagement aura pour effet de rapprocher le magasin du centre de la commune, sans toutefois quitter le quartier de la Chapelette ; qu'il reprend une friche commerciale ; que le site quitté par l'actuel magasin « LIDL » fait l'objet d'une promesse d'achat de la part de la commune ; que, par ailleurs, le site est accessible en modes de transport doux et en transports en commun ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le site présente actuellement un taux de perméabilité de 4,8 % ; que la mise en œuvre du projet aura pour effet de rendre le foncier perméable à 47,53 % ; qu'ainsi 95 % des 130 places de stationnement seront en pavés drainants et 4 265 m² d'espaces verts seront créés ; qu'en outre le bâtiment ira très au-delà des prescriptions de la RT 2012 (notamment s'agissant du coefficient d'énergie primaire, dépassé de 62,8 %) ; qu'enfin 1 200 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en place sur la toiture du bâtiment ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard du développement durable ;

CONSIDERANT que le bâtiment favorisera l'éclairage naturel, grâce notamment aux façades vitrées et aux exutoires en toiture, la largeur des allées, supérieure à 1,8 mètres et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; que le risque d'inondation sur le site est pris en compte notamment par la surélévation du rez-de-chaussée ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de la protection des consommateurs ;

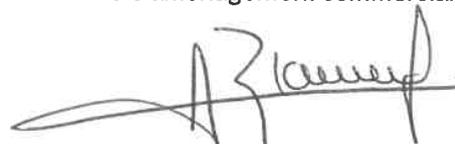
CONSIDERANT ainsi que le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société par SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 422 m² à Péronne (Somme).

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 042068022 DU 10/11/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 12 528 m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AN 22, 53, 80, 81 (en partie), 84 et 94 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 1 |
| | Après projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 1 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 4 265 m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | / | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | 124 places de parking | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | 1 200 m ² en toiture | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | 0 | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | / | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | 53 arbres de haute tige | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | |
|--|------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|--|--|--|--|
| Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i> | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | | SV/magasin ³ | | | | | |
| | Secteur (1 ou 2) | | | | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| SV/magasin ⁴ | | | | | | | | |
| Secteur (1 ou 2) | | | | | | | | |
| Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i> | Avant projet | Nombre de places | Total | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 0 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|--|--------------|---|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 0 | |
| | Après projet | 0 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | 0 | |
| | Après projet | 0 | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)